PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 31 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INTERMARCHE

7 avenue de la République
52000 Chaumont

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 mai 2024 dans l'établissement INTERMARCHE implanté 7 avenue de la République - 52000 Chaumont. L'inspection a été annoncée le 3 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale collective portant sur la prévention des fuites de fluides frigorigènes au sein des enseignes commerciales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHE
- 7 avenue de la République 52000 Chaumont
- Code AIOT : 0003013330
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'enseigne commerciale objet de la visite d'inspection était précédemment exploitée sous le nom de GEANT CASINO.

Depuis la cession des magasins par le groupe CASINO, le supermarché est désormais exploité sous le nom INTERMARCHE.

Pour ses besoins en froid, le magasin de Chaumont dispose d'équipements utilisant des fluides frigorigènes fluorés.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Inspection généraliste produits chimiques / fluides frigorigènes – gaz à effets de serre fluorés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Notification du changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-68	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Contrôle du système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Caractéristiques du système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.513-1.I	Sans objet
6	Système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
10	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
11	Restriction d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en exergue de nombreux manquements de l'exploitant,
- sur le plan administratif : changement d'exploitant pas notifié, absence de contrôle périodique par un organisme agréé, absence d'inventaire des équipements, étiquetage incomplet des équipements,
- mais surtout d'ordre technique, avec l'absence de suivi des contrôles périodiques d'étanchéité ou encore un dispositif de détection de fuite non étalonné et potentiellement non fiable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.513-1.I
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE – Antériorité
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du « déclarant » ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
Constats : Les installations de réfrigération utilisant des fluides fluorés ont fait l'objet d'une déclaration de bénéfice des droits aquis en octobre 2019, par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, pour une quantité de 1038,4 kg : vu la preuve de dépôt n°A-9-MEWKABFGY du 17/10/2019. Depuis, un changement d'exploitant a été opéré suite à la cession de l'ensemble des magasins GEANT CASINO, au profit d'INTERMARCHE s'agissant de ce magasin (cf. constat suivant)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Notification du changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Les installations exploitées sont officiellement connues du Préfet sous le nom de DISTRIBUTION CASINO France, lorsque le magasin était exploité sous le nom d'enseigne GEANT CASINO. Or depuis le mois de septembre-octobre 2023, à la suite de la cession de l'ensemble des magasins par le groupe CASINO, l'enseigne commerciale est reprise sous la bannière INTERMARCHE, sans que ce changement d'exploitant n'ait été notifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il revient donc à l'exploitant de notifier ce changement d'exploitant, conformément aux dispositions de l'article R.512-68 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle périodique des ICPE rubrique 1185

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique d'une installation DC
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention «le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure».
Constats : L'exploitant n'a pas, à ce jour, fait procéder au contrôle périodique des installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il fasse procéder au contrôle périodique de ses installations, tel que prévu à l'article R.512-55 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : État des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un inventaire des équipements exploités. La visite des installations a permis de constater l'exploitation, d'après les étiquettes apposées sur les équipements : - d'une centrale 'froid positif' de 630 kg fonctionnant au R448A - d'une centrale 'froid négatif' de 270 kg fonctionnant au R448A - de 6 groupes de climatisation, dont 2 seulement comportent des étiquettes lisibles, avec la mention de 12 et 13 kg de R407c Une bouteille étiquetée avec du R404a (400 kg) ne semble plus en exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il procède à la vérification des informations portées sur les étiquettes, et qu'il établisse un inventaire de ses équipements en exploitation, avec la nature et la quantité de fluide contenu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Certaines des installations de climatisation situées sur la toiture du magasin comportent un étiquetage totalement effacé, ne permettant pas d'identifier la nature et la quantité de fluide contenu dans l'équipement. Seuls 2 des 6 équipements sont lisibles. L'étiquetage sur la centrale 'froid positif' et 'froid négatif' est présent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il procède, si besoin à l'aide de son opérateur attesté, à l'étiquetage des équipements exploités. A noter qu'une étiquette "400 kg R404" est présente sur une bouteille, alors que celle-ci ne semble plus exploitée. Auquel cas l'exploitant est invité à retirer cet étiquetage afin qu'il ne prête pas à confusion, voire qu"il démantèle l'équipement qui n'a plus d'utilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]
Constats : Seule la centrale 'froid positif' est concernée par cette obligation réglementaire (capacité de 873 tonnes équivalent CO2) ; pour autant le système de détection en permanence de fuite présent (vu le système SMART fourni par la société EO2S) est utilisé pour les centrales 'froid positif' et 'froid négatif'.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Contrôle du système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : [...] 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un certificat d'étalonnage de l'équipement. En outre, lors de la visite, un voyant rouge était visible, avec la mention 'alarme étalonnage' visible sur l'écran du dispositif SMART.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il vérifie l'étalonnage et le bon fonctionnement du dispositif de détection de fuites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 **:** Caractéristiques du système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. [...]
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du bon paramétrage du dispositif de détection de fuite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à vérifier, lors de l'étalonnage à effectuer par le fournisseur de l'équipement, les paramètres de détection de fuite, et à les communiquer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :
La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT		PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg		12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg		6 mois	
	300 kg ≤ charge		3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO_2 ≤ charge < 50 t. éq. CO_2		12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO_2 ≤ charge < 500 t. éq. CO_2		6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO_2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats :
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les fiches d'intervention établies par l'opérateur attesté.

L'exploitant indique qu'au moment du changement d'enseigne GEANT CASINO => INTERMARCHE, tous les documents techniques ont été récupérés par le Groupe CASINO.

Seul l'étiquetage sur les équipements (macaron bleu) laisse présager qu'un contrôle périodique a été effectué en novembre 2023 (pour les climatisations) et avril 2024 (centrales 'froid positif' et 'froid négatif'), sans toutefois pouvoir certifier du respect des fréquences de contrôle jusqu'alors.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de justifier du respect des fréquences de contrôle périodiques d'étanchéité des équipements, en transmettant l'ensemble des fiches d'intervention correspondantes, à récupérer auprès de l'opérateur attesté si besoin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]
Constats : Les équipements comportent tous la marque (macaron bleu) attestant de la réalisation d'un contrôle d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Restriction d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite [...] Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes: a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.
Constats : Le PRP (pouvoir de réchauffement planétaire) des fluides utilisés pour la centrale étant inférieur à 2500 (1387 pour le R448A et 1774 pour le R407c), l'exploitant n'est pas concerné par cette disposition.
Type de suites proposées : Sans suite